

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2022-CMQC-102

DATE : Le 23 septembre 2022

PLAINTÉ DE :

Madame A

À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge X, Cour du Québec, Chambre de la jeunesse

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Dans une décision écrite du [...] 2020, le juge déclare que la sécurité et le développement de l'enfant de la plaignante sont compromis pour différents motifs et ordonne qu'il soit hébergé dans un centre de réadaptation, en plus d'autres mesures. Le juge est subséquent appelé à rendre deux autres décisions dans lesquelles il constate que la sécurité et le développement d'un enfant sont toujours compromis. Ces jugements contiennent une analyse détaillée des témoignages entendus et de la preuve documentaire soumise.

[2] Dans sa correspondance au Conseil de la magistrature, la plaignante allègue que le juge n'a pas été impartial au motif qu'il a retenu un témoignage plutôt qu'un autre. Elle lui reproche aussi d'avoir refusé de « voir les preuves apportées » et de « faire respecter les lois et droits de la personne », sans autre précision toutefois. Dans ce contexte, son allégation de partialité n'est appuyée par aucun élément factuel et est strictement basée sur le rejet de certaines de ses demandes par le juge. Elle ne peut donc être retenue.

[3] Le Conseil de la magistrature peut comprendre les difficultés et les émotions que

suscite le processus judiciaire, particulièrement en matière de protection de la jeunesse. Il faut cependant rappeler qu'il ne lui appartient pas de se pencher sur des débats de nature juridique en cours d'audience judiciaire, incluant ceux relatifs à l'analyse de la preuve et des témoignages, le cas échéant. La mission du Conseil consiste plutôt à déterminer s'il y a eu manquement, par un juge, à ses obligations déontologiques. Or, dans le présent cas, aucun tel manquement du juge n'est en cause.

[4] POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.